



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-021

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2024-01-24-00003 - Arrêté temporaire n°
DDPP-STPRR-ART-2024-0124-1600 du 24 janvier 2024 réglementant
temporairement la circulation depuis le 24 janvier 2024 au regard des
manifestations sociales actuelles (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-24-00003

Arrêté temporaire n°

DDPP-STPRR-ART-2024-0124-1600 du 24 janvier
2024 réglementant temporairement la
circulation depuis le 24 janvier 2024 au regard
des manifestations sociales actuelles

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP-STPRR-ART-2024-0124-1600
Réglementant temporairement la circulation
depuis le 24 janvier 2024
au regard des manifestations sociales actuelles

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° DDPP-STPRR-ART-2024-0123—2000 du 24 janvier 2024 (n° enregistrement RAA : 63-2024-01-24-00001) ;

Considérant

- les manifestations sociales prévues à partir du mercredi 24 janvier 2024 sur les autoroutes et routes du Puy-de-Dôme ;
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des manifestants et du personnel ;
- les accords de ce jour (A.P.R.R., DIR Massif Central, Vinci Autoroutes, Conseil Départemental 63, Clermont-Auvergne-Métropole, T2C, forces de l'ordre, SDIS, police municipale de Clermont-Ferrand) en conférences téléphoniques et en préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n°DDPP-STPRR-ART-2024-0123—2000 du 24 janvier 2024.

Article 2- Limitation de vitesse

La limitation de vitesse est abaissée de 20km/h sur les sections autoroutières suivantes, dans les 2 sens de circulation :

- Les autoroutes A71 et A75, dans leur continuité, entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°4 de l'A75.
- L'A711, entre RM766 (avenue de l'Agriculture) et le diffuseur n°1.3.
- L'A710w

Cette mesure prend effet le mercredi 24 janvier 2024 à 16H00.

Article 2 – Fermetures de sections

Les section d'autoroutes et de voies métropolitaines ci-dessous sont fermées à la circulation.

Section/Diffuseur	Sens Nord→Sud	Sens Sud→Nord
A71	Entre l'échangeur n°15 (« Clermont-nord »), immédiatement après la bretelle de sortie vers A710w-Clermont-nord, et la limite avec l'A75	Entre l'A75 et l'échangeur n°15
A71 diffuseur 16	Bretelle Brézet-Ouest→Montpellier	Bretelle Brézet-Est→Paris
A75		Immédiatement après la bretelle de sortie vers A711-Lempdes et jusqu'à la limite l'A71

Section/Diffuseur	Sens Ouest→Est Clermont→Lempdes	Sens Est→Ouest Lempdes→Clermont
A711	∅	La bretelle d'accès à A71→Paris

Section/Diffuseur	Sens Ouest / Est Clermont→Lyon/Paris	Sens Est-Ouest Lyon/Paris→Clermont
A710w	∅	∅
	Sens Ouest-Est Clermont→Montpellier	
	Bretelle Vers A71→Montpellier	

Les fermetures ci-dessus pourront prendront effet à partir du mercredi 24 janvier 2024 - 16H00.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire nécessaire sera réalisée et sous la responsabilité de chacun des gestionnaires sur son réseau.

Article 4

Les gestionnaires diffuseront les informations nécessaires via les PMV (Panneaux à Messages Variables) fixes et mobiles, via 107.7, sur les axes concernés et en amont de l'agglomération clermontoise.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Président de Clermont-Auvergne-Communauté,
Monsieur le Directeur de la DIR Massif Central,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur du Service des Autoroutes Paris Rhin Rhône à Genay (Rhône),
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JAN, 2024**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jérôme MALET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citozens.telerecours.fr/>